

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
POLYONE FRANCE

La Vavrette
01250 TOSSIAT

Références : 2023-RAP-S4185
Code AIOT : 0010100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2023 dans l'établissement POLYONE FRANCE implanté La Vavrette - 01250 TOSSIAT.

L'inspection a été annoncée le 12/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection, objet du présent rapport, est réalisée afin de vérifier la bonne application par l'exploitant des dispositions de réduction des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYONE FRANCE
- La Vavrette - 01250 TOSSIAT
- Code AIOT : 0010100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYONE (nom commercial : AVIENT) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Tossiat, une unité de production de mélanges maîtres pour l'industrie de la plasturgie par arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2001 complété par celui du 06 mars 2014.

Le procédé consiste à mélanger des résines (polyéthylène, polypropylène..) à des pigments colorés, des huiles plastifiantes, des additifs divers (anti-UV, ...).

Le mélange est fondu en pâte homogène, extrudé et coupé sous forme de granulés.

Les produits finis sont principalement destinés au secteur automobile (70 %) et du petit emballage, des câbleries, ainsi qu'à plusieurs sociétés du bassin d'Oyonnax spécialisées dans l'injection plastique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application de l'arrêté préfectoral cadre "sécheresse" du 07 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécheresse - Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	L'exploitant doit transmettre un justificatif de mise en place du relevé hebdomadaire de suivi des prélèvements en eau.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse - Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse - Dispositions de réduction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse - Actions de réduction à venir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consommation d'eau du site s'établit en moyenne à environ 4 500 m³/an.

L'établissement peut ainsi être considéré comme "petit consommateur d'eau" (moins de 7 000 m³/an) et à ce titre être exempté des mesures de réduction chiffrées imposées par les arrêtés préfectoraux de restrictions.

Il a toutefois été rappelé à l'exploitant que même les faibles consommateurs doivent mettre en œuvre, dès que le niveau « alerte » est atteint, des mesures de réduction au moins temporaires des prélèvements et limiter au maximum les consommations d'eau.

De même, les compteurs d'eau d'arrivée sur site, doivent faire l'objet de relevés hebdomadaires dès que le niveau de «vigilance» est atteint ; les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les causes d'augmentation de consommation anormale doivent être recherchées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas des exploitants n'ayant pas d'obligation de réduction en pourcentage de leur consommation en eau en période de sécheresse.
Constats : Le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable. Les consommations sont principalement liées : • au refroidissement des fils de polymères extrudés avant d'être transformés en granulés, • au nettoyage des équipements et des ateliers , • aux usages sanitaires du fait de la présence d'environ 100 personnes sur le site, • aux essais incendie (motopompe du sprinklage et tests des poteaux incendie). Factures à l'appui, les consommations s'établissent comme suit : • 2021 (du 05/11/2020 au 03/12/2021 – 13 mois) : 4 600 m³ ; • 2022 (du 03/12/2021 au 31/01/2023 – 14 mois) : 4 255 m³. La consommation moyenne du site est inférieure à 7000 m ³ /an. L'exploitant bénéficie donc de l'exemption prévue par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023, concernant les sites prélevant moins de 7000 m ³ /an (cas n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m ³ /j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire, dès le franchissement du seuil de vigilance, tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs compteurs sur site (général, incendie, un pour chacune des 6 lignes de fabrication). Le compteur général fait l'objet d'un relevé mensuel conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement. L'exploitant n'a pas intégré les dispositions de l'arrêté cadre "sécheresse" exigeant un registre hebdomadaire des prélèvements nets, dès le franchissement du seuil de "vigilance", mais s'est oralement engagé à le faire dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit transmettre, sous 7 jours à compter de la notification du présent rapport, un justificatif de mise en place du relevé hebdomadaire de suivi des prélèvements en eau.

N° 3 : Sécheresse – Dispositions de réduction réalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre des actions structurelles (fonctionnement courant) et des actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire) de réduction des consommations en eau. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
Constats : Depuis 2019, l'eau utilisée pour le test hebdomadaire du sprinklage (fonctionnement de la motopompe) est redirigée dans la citerne incendie de 600 m ³ (économie d'environ 110 m ³ /test). Mi-2020, les modalités de nettoyage du sol du magasin Matières Premières ont été revues (fin du nettoyage à grande eau au profit d'un balayage renforcé en amont du nettoyage modéré à l'eau). En 2021, le relevé du compteur réseau incendie a permis de détecter une fuite d'eau qui engendrait une surconsommation de 6 m ³ /j. Elle a été localisée et réparée par une société spécialisée. Le nettoyage des équipements se fait avec un karcher pour limiter la consommation en eau. L'exploitant indique devoir, en respect du cahier des charges clients (notamment alimentaires), changer intégralement l'eau de refroidissement lors de certaines productions. Aucune opération exceptionnelle consommatrice d'eau ou génératrice d'eaux polluées n'est prévue, en dehors du test des poteaux incendie prévu en septembre ; dans la mesure du possible, il faudra les reporter après le 31 octobre 2023. A ce jour, l'exploitant n'a pas prévu de mesures de réduction temporaires de consommation d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral cadre "sécheresse" impose de mettre en place des mesures au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - Actions de réduction à venir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réduction à venir
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des actions de réductions en chiffrant les gains attendus et fixe un échéancier pour les réaliser.
Constats : Outre les actions présentées au constat n°3, l'exploitant n'a pas engagé de réflexion plus poussée pour réduire sa consommation en eau. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réfléchir à des actions ciblées plus fortes de réduction des prélèvements en eau (au-delà de l'arrêt d'arrosage des espaces verts et du lavage des véhicules de société) en cas de passage des seuils « Sécheresse », notamment celui de crise. Plus généralement, il doit aussi réfléchir aux actions d'économie ou de récupération d'eau qui seraient encore possibles sur le site. Il informera l'inspection des installations classées du fruit de ses réflexions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet